

Arrêté préfectoral autorisant la régulation des renards et blaireaux sur le canton d'Oust

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L. 427-1 à L. 427-3 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement ;**
 - Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;**
 - Vu l'arrêté ministériel 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;**
 - Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, portant nomination des lieutenants de louveterie modifié le 17 juillet 2020 et le 2 décembre 2020 ;**
 - Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DÉFOS, directeur départemental des Territoires ;**
 - Vu la décision DDT 2021 du 12 juillet 2021 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CABARET, chef du service environnement-risques ;**
 - Vu la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;**
 - Vu la demande du 5 octobre 2021 de Monsieur TORT Paul, lieutenant de louveterie de la circonscription d'Oust ;**
 - Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ariège ;**
- Considérant l'importance des dégâts causés par les renards et blaireaux sur le canton d'Oust ;**
Considérant la présence de l'épidémie de Covid-19 dans les territoires et la sécurité de maintenir la distanciation sociale et les gestes barrières ;

A R R Ê T E

Article 1

Monsieur TORT Paul, lieutenant de louveterie de la circonscription d'Oust, est autorisé jusqu'au 31 octobre 2021 inclus à procéder à la régulation de renards et blaireaux, par tirs de nuit, sur le canton d'Oust y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage, avec possibilité d'utiliser une source lumineuse et un véhicule automobile.

Article 2

Les opérations de tirs sont placées sous la responsabilité directe de Monsieur TORT Paul. Aucune délégation ne pourra être donnée.

Pour le maniement de la source lumineuse, le lieutenant de louveterie pourra être assisté par deux auxiliaires.

Article 3

Lors des déplacements sera nécessaire une copie du présent arrêté.

Pendant toute la durée des opérations, le lieutenant de louveterie et l'auxiliaire respecteront les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la protection contre l'épidémie de la Covid-19.

Article 4

Le lieutenant de louveterie communiquera pour chaque opération, au plus tard la veille avant 18 heures, la date et l'heure aux maires du canton d'Oust, à l'Office français de la biodiversité et à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 5

Le lieutenant de louveterie adressera au directeur départemental des Territoires le compte-rendu des opérations réalisées dans un délai maximum d'un mois à compter de la fin de validité de la période d'autorisation.

Article 6

Les maires du canton d'Oust, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège et le chef départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 5 octobre 2021

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement-risques



Jean-Pierre CABARET